



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/894 (1994)*
14 janvier 1994

RESOLUTION 894 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3329e séance,
le 14 janvier 1994

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 765 (1992) du 16 juillet 1992 et 772 (1992) du 17 août 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question de l'Afrique du Sud en date du 10 janvier 1994 (S/1994/16),

Se félicitant des nouveaux progrès réalisés dans l'instauration d'une Afrique du Sud démocratique, non raciale et unie, et en particulier de la création du Conseil exécutif de transition et de la Commission électorale indépendante, ainsi que de l'accord sur la Constitution provisoire,

Notant que le cadre juridique du processus électoral en Afrique du Sud devant aboutir aux élections prévues pour le 27 avril 1994 est défini par les lois ci-après : la loi sur la Commission électorale indépendante (IEC) et la loi électorale, la loi sur la Commission indépendante des médias et la loi sur l'Office indépendant de radiotélédiffusion,

Saluant la contribution positive que la Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud (MONJAS) a déjà apportée au processus de transition en Afrique du Sud et aux efforts visant à contenir la violence,

Saluant également la contribution positive qu'ont apportée à cet égard l'Organisation de l'unité africaine, le Commonwealth et l'Union européenne,

Réitérant sa ferme volonté de continuer d'appuyer le processus de changement démocratique pacifique en Afrique du Sud pour le bien de tous les Sud-Africains,

Rappelant la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 23 novembre 1993 (S/26785), dans laquelle le Conseil invitait le Secrétaire général à hâter la préparation d'un plan qui pourrait être utilisé au cas où

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

l'Organisation des Nations Unies serait appelée à jouer un rôle dans le processus électoral, y compris en matière de coordination avec les missions d'observation de l'Organisation de l'unité africaine, du Commonwealth et de l'Union européenne, de façon à pouvoir examiner rapidement toute demande d'assistance qui serait adressée à l'ONU dans ce domaine,

Notant la résolution 48/159 A de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, et la résolution 48/230 du 23 décembre 1993, dans lesquelles l'Assemblée a, entre autres dispositions, demandé au Secrétaire général de planifier plus rapidement le rôle que pourrait jouer l'Organisation des Nations Unies dans le processus électoral, en consultation avec le Conseil de sécurité et en coordination avec les missions d'observation de l'Organisation de l'unité africaine, du Commonwealth et de l'Union européenne,

Ayant examiné la demande formulée par le Conseil exécutif de transition tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies mette à sa disposition un nombre suffisant d'observateurs internationaux pour suivre le déroulement des élections et coordonner les activités des observateurs internationaux fournis par l'Organisation de l'unité africaine, le Commonwealth et l'Union européenne ainsi que par les gouvernements (S/1994/16), et estimant qu'il faut y répondre d'urgence,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 10 janvier 1994 et approuve les propositions qu'il contient au sujet du mandat et de l'effectif de la MONUAS, y compris celles qui ont trait à la coordination des activités des observateurs internationaux fournis par l'Organisation de l'unité africaine, le Commonwealth et l'Union européenne ainsi que par toute autre organisation intergouvernementale ou par des gouvernements;

2. Prie instamment toutes les parties en Afrique du Sud, y compris celles qui n'ont pas pleinement participé aux négociations multipartites, de respecter les accords qui y ont été conclus, d'adhérer aux principes démocratiques et de prendre part aux élections;

3. Demande à toutes les parties en Afrique du Sud de prendre des mesures afin de mettre un terme aux actes de violence et d'intimidation et de contribuer ainsi à la tenue d'élections libres et régulières, et compte que quiconque cherchera à perturber les élections aura à répondre de ses actes;

4. Demande aussi à toutes les parties en Afrique du Sud de s'abstenir de porter atteinte à la sécurité des observateurs internationaux et de faciliter l'exécution de leur mandat;

5. Se félicite de l'intention du Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour financer la participation d'observateurs supplémentaires venant de pays africains et d'autres pays en développement et prie instamment les Etats d'y contribuer généreusement;

6. Décide de demeurer saisi de la question jusqu'à ce que soit établie une Afrique du Sud démocratique, non raciale et unie.